



Enregistrement du PACS, sur rendez-vous 15 jours minimum, à l'avance après réception du **dossier complet** **Présence obligatoire des deux partenaires**

DÉPÔT DU DOSSIER

Le pacte civil de solidarité (Pacs) est un contrat. Il est conclu entre 2 personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. Le Pacs est ouvert aux couples de même sexe ou de sexes différents. Pour pouvoir le conclure, les partenaires doivent remplir certaines conditions et rédiger une convention. Ils doivent ensuite la faire enregistrer, en fournissant certains papiers.

QUI PEUT CONCLURE UN PACS ?

Les futurs partenaires :

- doivent être majeurs (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays),
- doivent être juridiquement capables (un majeur sous **curatelle** ou **tutelle** peut se pacser sous conditions),
- ne doivent pas être déjà mariés ou pacsés,
- ne doivent pas avoir entre eux **de liens familiaux directs** (entre parents et alliés proches : grands-parents et petits-enfants, parents et enfants, frères et sœurs, tante et neveu, oncle et nièce, beaux-parents et gendre ou belle fille).

OÙ FAIRE LA DÉMARCHÉ ?

Pour faire enregistrer leur déclaration conjointe de Pacs, les partenaires qui ont leur résidence commune en France doivent s'adresser :

- soit à l'officier d'état civil (en mairie) de la commune dans laquelle ils fixent leur résidence commune,
- soit à un notaire.

Les partenaires qui ont leur résidence commune à l'étranger doivent s'adresser au consulat de France compétent.

VOUS ÊTES DOMICILIÉ À DEMI-QUARTIER ET VOUS SOUHAITEZ CONCLURE UN PACS

Il vous appartient de nous déposer les pièces dont la liste est indiquée ci-après au Service Etat-Civil de la Mairie.

Un rendez-vous sera fixé ultérieurement pour officialiser le PACS.

Les futurs partenaires devront se présenter en personne et ensemble pour l'enregistrement de leur Pacs.

CONVENTION DE PACS

Les futurs partenaires doivent rédiger et signer une convention. Elle peut également être rédigée par un notaire. Le notaire en raison des enjeux importants sur le patrimoine des partenaires lors de la conclusion d'un Pacs. Le notaire vous conseillera et pourra éventuellement procéder lui-même à l'enregistrement du Pacs.

Important : la convention conclue par les partenaires du Pacs ne doit pas contenir de dispositions de nature testamentaire : celles-ci doivent faire l'objet d'un acte spécifique à conclure chez un notaire.

La convention doit être rédigée en Français et comporter la signature des 2 partenaires.

Elle peut simplement constater l'engagement et la volonté d'être liés par un Pacs.

Elle doit au minimum obligatoirement mentionner la référence à la loi instituant le Pacs :

« Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 modifiée et les articles 515-1 à 515-7 du code civil. »

La convention peut être plus complète et préciser les conditions de participation de chacun à la vie commune (régime de l'indivision...).

Les partenaires peuvent utiliser ou non une convention-type (formulaire cerfa n° 15726*02).

PIÈCES À FOURNIR

Pour tout requérant :

- Convention de Pacs (Convention personnalisée ou formulaire complété cerfa n° 15726*02). La convention est un contrat obligatoire par lequel les partenaires règlent les modalités de leur vie commune. Vous pouvez établir vous-même la convention ou solliciter les conseils d'un professionnel du droit (notaire, avocat...). Si vous décidez de rédiger vous-même la convention, vous pouvez vous aider des modèles fournis sur internet (elle devra obligatoirement faire référence aux articles 515-1 à 515-7 du code civil).
- Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (Pacs) et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune (formulaire cerfa n° 15725*03)
- Acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) de moins de 3 mois pour le partenaire français ou de moins de 6 mois pour le partenaire étranger né à l'étranger
- Pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport...) délivrée par une administration publique (original +1 photocopie)
- Un justificatif de domicile (copie d'une facture concernant la résidence commune)

Si vous êtes de nationalité étrangère, des pièces supplémentaires vous seront demandées :

- Acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) de moins de 6 mois pour le partenaire étranger né à l'étranger, accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté ou une autorité consulaire. Selon le pays, l'acte doit être revêtu de l'apostille ou légalisé ou en est dispensé (s'informer auprès de l'ambassade ou du consulat du pays émetteur de l'acte).
- Certificat de coutume établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger, ce certificat indique la législation en vigueur de l'État et les pièces d'état civil étrangères prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable.
- Si vous êtes né à l'étranger, un certificat de non-Pacs de moins de 3 mois, que vous pouvez demander au Service central d'état civil - Répertoire civil (*).
- Si vous vivez en France depuis plus d'un an, une attestation de non-inscription au répertoire civil pour vérifier l'absence de tutelle ou curatelle. Elle doit être demandée par courrier, par télécopie (en cas d'urgence) ou par courriel au Service central d'état civil - répertoire civil (*) (en précisant ses nom, prénoms, date et le lieu de naissance et l'adresse à laquelle l'attestation doit être envoyée). Des documents complémentaires peuvent être demandés lorsque la demande est incomplète ou peu lisible.

(*) Ministère chargé des affaires étrangères Service central d'état civil - Répertoire civil du ministère des affaires étrangères 11, rue de la Maison Blanche - 44941 Nantes Cedex 09 Téléphone 08 26 08 06 04 / Télécopie 02 51 77 36 99 / Messagerie : rc.scec@diplomatie.gouv.fr.

Situations particulières :

- Pour les personnes placées sous protection juridique et administrative de l'OFPPA : le certificat de naissance et le certificat de non Pacs sont délivrés par l'OFPPA (201 Rue Carnot – 94136 Fontenay-Sous-Bois Cedex).
- Pour les personnes divorcées : l'extrait d'acte de naissance du partenaire divorcé doit obligatoirement comporter la mention de divorce.
- Pour les personnes veuves : joindre la copie intégrale de l'acte de décès du conjoint décédé.
- Pour les personnes sous curatelle ou sous tutelle : joindre la copie du jugement ou la copie de l'extrait du répertoire civil. La signature de la convention par le curateur ou le tuteur est obligatoire.

L'ENREGISTREMENT DU PACS

L'enregistrement du PACS se déroule simplement et sans cérémonie.

L'officier d'état civil enregistre alors votre déclaration et remet, à vous et votre partenaire, une attestation établissant que vous êtes liés par un PACS. L'officier d'état civil doit également, après en avoir paraphé chaque page, viser la convention signée par les partenaires.

Ce visa consiste en l'apposition, sur la convention, du numéro et de la date d'enregistrement du PACS, de la date de la déclaration conjointe et de la signature de l'officier d'état civil de la Mairie.

Il ne doit en conserver aucune copie. Les partenaires peuvent prendre toutes dispositions pour la conservation de la convention. Ils peuvent s'ils le souhaitent, déposer la convention chez un notaire. Le coût de cet enregistrement reste à leur charge.

Il restitue la convention de PACS et fait porter la mention du pacte en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire.

LA MODIFICATION DU PACS

Les partenaires doivent faire enregistrer leur convention modificative de PACS (cerfa n°15430*01). Pour cela, ils doivent s'adresser à la mairie ou au notaire qui a enregistré leur convention initiale de PACS. Ils peuvent accomplir leur démarche par courrier ou sur place (la présence des 2 partenaires est requise).

Les partenaires, qui ont fait enregistrer leur déclaration initiale de Pacs auprès de l'officier d'état civil, doivent s'adresser à ce même officier.

Ils peuvent accomplir la démarche :

- sur place en se présentant à la mairie, munis : - de leur convention modificative de Pacs, - et d'une pièce d'identité.
- ou par courrier en faisant parvenir à la mairie, par lettre recommandée avec accusé de réception :
- leur convention modificative de Pacs, - et une photocopie de leur pièce d'identité.

Après vérification, l'officier d'état civil enregistre la convention modificative de Pacs. Il la vise, la date et la restitue aux partenaires ou la leur retourne par lettre recommandée avec accusé de réception.

LA DISSOLUTION DU PACS

Le Pacs prend fin par séparation, mariage ou décès des partenaires. En cas de mariage ou de décès, la dissolution est automatique.

En cas de séparation, la demande de dissolution du Pacs peut se faire à la demande d'un seul ou des 2 partenaires.

La démarche pour effectuer sa demande dépend du lieu d'enregistrement du Pacs : mairie, notaire, consulat ou ambassade.

Si vous avez conclu un Pacs avant le 1er novembre 2017 et que vous souhaitez le dissoudre après le 1er novembre 2017, vous devrez contacter l'officier de l'état civil de la commune du lieu du greffe du tribunal d'instance qui a procédé à l'enregistrement du Pacs.

- *Démarche par les deux partenaires*

Les partenaires doivent adresser (par lettre recommandée avis de réception) une déclaration conjointe de dissolution de pacte par le biais du formulaire cerfa n°15429*01.

Ce formulaire est à envoyer à la mairie qui a procédé à l'enregistrement du Pacs.

Chaque partenaire doit joindre à l'envoi la photocopie d'un document d'identité.

L'officier d'état civil procède à l'enregistrement de la dissolution du pacte.

La mairie adresse aux partenaires, par voie postale, un récépissé d'enregistrement.

- *Démarche par un seul partenaire*

Un seul des partenaires peut demander la fin du Pacs.

Il signifie par huissier de justice à l'autre partenaire sa décision.

Une copie de cette signification est remise ou adressée, par l'huissier de justice, à la mairie qui a enregistré l'acte initial.

La mairie enregistre la dissolution et en informe les partenaires.

LES OBLIGATIONS DES PARTENAIRES DU PACS

Les partenaires pacsés s'engagent :

- à une vie commune,
- à une aide matérielle réciproque (contribution aux charges du ménage : dépenses de loyers, de nourriture, de santé...),
- à une assistance réciproque (par exemple en cas de maladie ou de chômage).

L'aide matérielle est proportionnelle à la capacité financière respective de chaque partenaire, sauf s'ils en conviennent différemment dans leur convention de Pacs.

Les partenaires sont solidaires des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante.

Toutefois, cette solidarité entre partenaires ne joue pas pour les dépenses manifestement excessives.

Elle est aussi exclue, en l'absence de consentement des 2 partenaires :

- pour un achat à crédit,
- ou pour un emprunt sauf exceptions (somme modeste nécessaire à la vie courante du couple ou, en cas de pluralité d'emprunts, sommes raisonnables par rapport au train de vie du ménage).

En dehors des besoins de la vie courante, chaque partenaire reste responsable des dettes personnelles qu'il a contractées avant ou pendant le Pacs.

LES EFFETS DU PACS

LES EFFETS ENVERS LES PARTENAIRES

Le Pacs prend effet entre les parties à compter de son enregistrement.

Les partenaires s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à un devoir d'aide matérielle et d'assistance réciproques.

A défaut de disposition contraire dans la convention, l'aide matérielle est proportionnelle aux facultés respectives des partenaires.

La solidarité entre partenaires ne s'applique pas aux dettes manifestement excessives. Quand le Pacs prend fin par décès, le partenaire survivant bénéficie d'un droit de jouissance gratuite du domicile commun ainsi que du mobilier le garnissant, pendant l'année qui suit le décès.

La personne pacsée peut être rattachée en qualité d'avant droit à son partenaire assuré social.

En cas de décès d'un des partenaires salarié privé ou fonctionnaire, l'autre partenaire reçoit un capital décès.

Une rente peut aussi être versée si le décès fait suite à un accident de travail ou à une maladie professionnelle.

LES EFFETS ENVERS LES TIERS :

Le Pacs est opposable aux tiers le jour où les formalités de publicité sont accomplies.

Publicité : Lorsque la mention du Pacs, ainsi que sa modification ou sa dissolution, est portée en marge de l'acte de naissance de chacun des partenaires avec indication de l'autre partenaire.

Pour les partenaires de nationalité étrangère, nés à l'étranger, la publicité du Pacs est effectuée auprès du Ministère des Affaires Etrangères, au service central de l'état civil à Nantes.

LES DROITS SOCIAUX

PERTE DE DROITS

La personne qui se pacse perd notamment :

- l'allocation de soutien familial (ASF),
- l'allocation de veuvage,
- et, sous certaines conditions, le revenu de solidarité active (RSA) si elle y avait droit comme parent isolé.

Revenus pris en compte pour les plafonds de ressources

L'ensemble des ressources du couple compte dans la détermination du montant :

- des allocations familiales,
- des allocations de logement,
- de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et du complément d'allocation,
- du RSA.

LA VIE PROFESSIONNELLE DANS LE SECTEUR PRIVÉ

Le partenaire bénéficie :

- de jours de congés pour la conclusion du Pacs, la naissance ou l'adoption d'enfants et le décès de l'autre partenaire,
- si sa partenaire est enceinte, d'autorisations spéciales d'absence pour assister à 3 des examens médicaux obligatoires,
- de l'obligation de l'employeur de tenir compte, pour la fixation des congés, des dates de ceux de son partenaire,
- de congés simultanés s'il travaille dans la même entreprise que l'autre partenaire.

DANS L'ADMINISTRATION

Pour suivre son partenaire, le fonctionnaire bénéficie d'une priorité dans l'ordre des mutations. Il peut aussi demander une disponibilité.

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel peut obtenir des autorisations spéciales d'absence :

- pour la conclusion de son Pacs,
- en cas de naissance ou d'adoption d'enfants,
- en cas de décès ou de maladie grave de l'autre partenaire.

LE DROIT AU SÉJOUR DU PARTENAIRE ÉTRANGER

Le Pacs conclu par un Européen ou un Suisse avec un Français permet d'obtenir une carte de séjour.

Le Pacs conclu par un étranger non européen avec un Français, un Européen ou un autre étranger permet également la délivrance d'une carte vie privée et familiale.

À la différence du mariage avec un Français, il n'existe pas de procédure d'acquisition de la nationalité française à raison du Pacs avec un Français.

LES BIENS ET LE LOGEMENT DU PARTENAIRE

SÉPARATION DES BIENS

A défaut de précision dans la convention de Pacs, le couple est soumis au régime de la séparation des biens. Chaque partenaire conserve la propriété des biens qu'il détenait avant la conclusion du Pacs et qu'il acquiert au cours du Pacs. Il est aussi seul propriétaire des revenus qu'il perçoit au cours du Pacs (salaires, loyers, pensions...). Chaque partenaire peut prouver par tout moyen qu'il a la propriété exclusive d'un bien. Lorsque les partenaires n'arrivent pas à fournir cette preuve, le bien est présumé leur appartenir pour moitié chacun.

INDIVISION DES BIENS

Les partenaires peuvent opter pour le régime de l'indivision des biens. Ils peuvent le faire dans leur convention initiale de Pacs ou dans une convention modificative.

Les biens qu'ils achètent, ensemble ou séparément, à partir de l'enregistrement du Pacs ou de sa modification, appartiennent alors à chacun pour moitié.

Toutefois, certains biens restent la propriété exclusive de chaque partenaire, notamment :

- les biens à caractère personnel,
- les biens créés au cours du Pacs (fonds de commerce, clientèles, brevets d'invention...),
- les biens acquis avec des fonds qui appartenaient à un seul partenaire avant l'enregistrement du Pacs ou sa modification.

Par ailleurs, les partenaires restent propriétaires des biens :

- qu'ils détenaient individuellement avant la conclusion du Pacs,
- ou qu'ils ont reçus individuellement par donation ou succession au cours du Pacs.

LOGEMENT

S'il s'agit d'une acquisition, les partenaires peuvent acheter un logement en commun, même s'ils relèvent du régime de la séparation des biens. S'il s'agit d'une location, un seul partenaire ou les 2 peuvent être titulaires du bail.

LES CONSÉQUENCES FISCALES

Le Pacs a des effets sur :

- la déclaration des revenus (les partenaires de Pacs sont soumis aux mêmes règles que les personnes mariées),
- les droits de succession,
- l'abattement et la réduction des droits de donation,
- l'imposition à l'impôt sur la fortune (ISF).

TABLEAU RECAPITULATIF DES PIÈCES A FOURNIR

PIÈCES À FOURNIR	NÉ(E) EN FRANCE ET DE NATIONALITÉ FRANÇAISE	NÉ(E) EN FRANCE ET DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE	NÉ(E) À L'ÉTRANGER ET DE NATIONALITÉ FRANÇAISE	NÉ(E) À L'ÉTRANGER ET DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE	PARTENAIRE RÉFUGIÉ ET APATRIDE
Extrait d'acte de naissance	OUI daté de moins de 3 mois			OUI daté de moins de 6 mois et traduit	OUI daté de moins de 3 mois
Attestation sur l'honneur	OUI - CERFA 15725-03 Absence de lien de parenté et de lien d'alliance et attestation de résidence commune				
Justificatif de domicile	OUI justificatif récent (copie facture logement)				
Convention de Pacs	OUI - CERFA 15726-02 Datée et signée par les 2 partenaires				
Si partenaire divorcé(e)	La mention de divorce doit être apposée sur l'acte de naissance			Justifier de l'état de célibat	La mention de divorce doit être apposée sur l'acte de naissance
Si partenaire veuf(ve)	Fournir l'acte de décès du conjoint décédé				Fournir l'acte de décès du conjoint décédé
Certificat de coutume	NON	OUI	NON	OUI délivré par le consulat	NON
Certificat de non-inscription au Répertoire Civil	NON	NON	NON	OUI délivré par le Ministère des Affaires Etrangères	NON
Attestation de non-Pacs	NON	NON	NON		NON
Pièce d'identité	OUI en cours de validité : copies à joindre au dossier et original à présenter lors du rendez-vous				



Tous les documents mentionnés doivent être fournis par les usagers. Aucune photocopie, ni aucune demande d'acte ne sera faite par le Service Etat-Civil. Le rendez-vous sera donné lorsque le dossier complet aura été validé par l'Officier d'Etat-Civil.

Le défaut de présentation des documents originaux empêchera l'enregistrement du PACS et un nouveau rendez-vous devra être pris. Pour les pièces d'identité, vous fournirez une photocopie et présenterez l'original qui vous sera immédiatement restitué après visa de la copie.

Clauses légales dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD) - Les informations recueillies via le « dossier PACS » font l'objet d'un traitement de données mis en œuvre par le service de l'Etat Civil de la commune de Demi-Quartier pour l'enregistrement des PACS. La commune est responsable du traitement qui relève d'une mission d'intérêt public (cf. article 6.1 du Règlement européen sur la protection des données). Les finalités du traitement sont l'enregistrement des PACS, la mise à jour/ la conservation des documents et actes d'état civil.

Les destinataires des données collectées sont les officiers d'état civil de la mairie de Demi-Quartier pour l'enregistrement, la publication, la rédaction. Sont également destinataires de ces données, les services de l'état civil des mairies des communes de naissance des futurs partenaires et le service central d'état civil pour les futurs partenaires français nés à l'étranger afin de mettre à jour les actes d'état civil.

Enfin, dans le cadre de sa mission de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations sur l'économie et la société française, l'INSEE recueille également ces données. Les élus ainsi que les agents de la collectivité ont accès aux noms, prénoms des futurs partenaires et à la date programmée du mariage dans un souci d'organisation de l'événement.

Les données recueillies dans cette fiche de renseignement sont conservées dans la base active pendant la durée de traitement.

A l'issue, ces données sont archivées mais conservées de manière définitive. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits).

Pour exercer ces droits ou pour toute autre question relative au traitement de vos données à caractère personnel par la commune de Demi-Quartier, vous pouvez contacter notre déléguée à la protection des données (DPO), par voie électronique : dpo@ccpmb.fr.